

Arrêt

n° 278 366 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 mai 2021, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 28 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.05.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E.O.S.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources suffisantes, stables et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1261,47€ ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1661,45€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1261,47€ - 400€ de loyer) (soit 861,47€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation d'agir de manière raisonnable.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et relève que la décision querellée indique que la regroupante ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières. Elle cite l'arrêt n° 137 741 du Conseil de céans du 2 février 2015 dont elle tire pour enseignement que le montant prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et pas un minimum en dessous duquel aucun regroupement familial n'est possible. Elle cite l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dont elle tire pour enseignement que « [la partie défenderesse] peut disposer de tous les documents et informations nécessaires pour déterminer les moyens de subsistance dont [le requérant et la regroupante] ont besoin afin d'éviter de devenir une charge pour les autorités publiques ». Elle affirme qu' une fois le loyer soustrait, le couple dispose d'un montant résiduel de 861,47 euros. Elle allègue que ce montant est suffisant pour que le requérant et sa partenaire puissent faire face à leurs frais de subsistance actuels sur une base mensuelle. Elle en conclut que la partie défenderesse a omis de préparer soigneusement sa décision et de la fonder sur une constatation correcte des faits. Elle ajoute que la décision attaquée n'est pas fondée sur un examen minutieux de tous les aspects du dossier.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme que le requérant dispose d'un contrat de travail et, par conséquent, de ses propres revenus, qui sont à la disposition du couple. Elle fait valoir que la regroupante "dispose" désormais de moyens stables supplémentaires, des moyens de subsistance suffisants et réguliers, tels que visés à l'article 40ter, §2, deuxième alinéa, de la loi sur les étrangers dès lors qu'elle bénéficie des revenus du requérant lui-même. Elle soutient que « Rien n'indique que le

législateur ait voulu imposer une quelconque exigence à l'article 40ter, §2, deuxième alinéa, de la loi sur les étrangers concernant l'origine des moyens de subsistance de la personne de référence belge ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « disposer » et en titre pour enseigner que la regroupante dispose des revenus du requérant et que la partie défenderesse devait en tenir compte lors de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des ressources dont dispose la regroupante. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.2., et estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le revenu mensuel que perçoit la regroupante « est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1661,45€) ». S'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a notamment indiqué que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1261,47€ - 400€ de loyer) (soit 861,47€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ». La partie requérante ne conteste pas ce motif au regard de l'obligation d'investigation que

l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse, mais se borne à affirmer que « le montant prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et pas un minimum en dessous duquel aucun regroupement familial n'est possible » (traduction libre du néerlandais) et que « [la partie défenderesse] peut disposer de tous les documents et informations nécessaires pour déterminer les moyens de subsistance dont [le requérant et la regroupante] ont besoin afin d'éviter de devenir une charge pour les autorités publiques » (traduction libre du néerlandais).

En ce que la partie requérante allègue que le montant résiduel de 861,47 euros est suffisant pour que le requérant et sa partenaire puissent faire face à leurs frais de subsistance actuels sur une base mensuelle, le Conseil observe que cette affirmation n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, agissant de l'argumentaire relatif à la prise en compte des revenus obtenus par le travail du requérant, le Conseil rappelle que seuls les revenus dont dispose à titre personnel la regroupante belge sont pris en compte dans le cadre d'une procédure initiée sur base de l'article 40ter. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, que « *l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». En outre, la Cour constitutionnelle a également considéré dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 qu'« *Il ne résulte pas [...] de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint* » (point B.10.1.) et dit pour droit que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* ».

Partant, il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être fait droit à l'argumentation de la partie requérante quant à la prise en considération de ressources qui ne seraient pas exclusivement personnelles au requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS